

ARRETE DE POLICE

OBJET : Travaux de réfection de conduite à Chevron

Le Bourgmestre,

Attendu que des travaux de réfection de conduite sont réalisés à Chevron ;

Attendu qu'il importe de prendre certaines mesures de circulation pendant la durée des travaux ;

Vu la Nouvelle Loi Communale,

Vu l'urgence,

ARRETE :

Art. 1. : Le Bourgmestre autorise le responsable des travaux à installer la signalisation routière prévue en la matière pour les chantiers perturbant la circulation.

Art. 2. : A partir du 11 mars jusqu'au 18 avril 2025, la circulation des véhicules sera perturbée à Chevron, sur les tronçons suivants : entre Chevron et les Forges (N645) sur le sentier n°125 et les chemins n°60, n°18 à l'atlas des chemins vicinaux de Chevron, de l'immeuble n°56 (Les Forges) à l'immeuble n°73 (Chevron) ; entre Chevron et Bierleux-Bas (N645) sur les chemins n°3, n°14, n°19, n°33 à l'atlas des chemins vicinaux de Chevron, de la N645 jusque l'immeuble n°82 (Chevron).

Art. 3. : Le stationnement et l'arrêt des véhicules seront interdits et la vitesse maximale autorisée est limitée à 30km/h sur les mêmes tronçons. La circulation des véhicules, excepté riverains, sera interdite sur ces tronçons. Les autres usagers seront déviés.

Art. 4. : Le signal A51 (Danger), le signal A31 (Travaux), le signal E3 (stationnement et arrêt interdit), le signal C43 (Limitant la vitesse des véhicules à 30 Km/h), le signal C3 (circulation interdite), les barrières d'interdiction seront placés à une distance suffisante selon le règlement sur la circulation routière. Un panneau reprenant les coordonnées de la société (nom et adresse, numéro de téléphone,...) ainsi que du responsable du chantier, sera placé de part et d'autre du tronçon. L'itinéraire de remplacement sera fléché par des panneaux directionnels placés aux endroits appropriés.

Art. 5. : Dès la fin du chantier, les lieux, remis en état, seront dégagés de toute signalisation devenue inutile. Il en sera de même si, en raison de l'évolution des travaux ou de leur interruption, cette signalisation n'est plus justifiée.

Art. 6. Toutes les mesures de sécurité seront prises pour garantir au maximum la bonne visibilité tant de jour que de nuit de toute la signalisation et de tout obstacle créé par les travaux.

Art. 7. : Les contrevenants seront punis de peines de police pour autant que d'autres pénalités ne soient prévues en la matière.

Art. 8. : Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement après son affichage à l'endroit habituel des publications officielles.

Art. 9. : Des expéditions du présent arrêté seront transmises :

- Au requérant.
- A la Police Locale de Stoumont.
- Au service des travaux de la Commune de Stoumont.
- Au service des travaux de la Commune de Stoumont (Borgoumont).
- Au chef des ouvriers de la Commune de Stoumont.
- Au service de la communication de la Commune de Stoumont.

Fait à Stoumont, le 19 mars 2025.

Le Bourgmestre,


Didier GILKINET

